

**Syndicat Mixte de la Base de Loisirs
de Saint-Quentin en Yvelines**

N°2023-D49

OBJET :
Avenant n°4 à la
convention de
délégation de service
public pour la gestion
du centre équestre

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 28 juin à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Étang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

Étaient présents :

Mesdames Chantal CARDELEC, Sandrine GRANDGAMBE, Gwendoline DESFORGES, Sonia BRAU, Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, Colette GERGEN, Sylvie PIGANEAU,

Monsieur José CACHIN

Était absent excusé :

Monsieur Othman NASROU

Ont donné pouvoir :

Néant

Membres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents : 8
Pouvoir : 0
Suffrages exprimés : 8

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte et la Sté DALIA SAS ont conclu, en date du 28 juillet 2017, une convention de délégation de service public pour la gestion du centre équestre de l'île de loisirs, pour une durée de huit ans ;

CONSIDERANT que les termes de la convention initiale ont été modifiés par la conclusion de trois avenants ;

CONSIDERANT que par avenant n°1 en date du 22 décembre 2017, le délégant a autorisé le délégataire à substituer une caution par une caution bancaire ;

CONSIDERANT que pendant la période COVID, le délégataire a fermé le centre équestre pendant une durée totale de 86 jours, le délégant a accordé au Délégataire une réduction de 6 000 € sur le montant de la redevance due au titre de 2020, cette réduction étant actée dans l'avenant n°2 signé le 11 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le délégataire, SQY Equitation, ayant réalisé des investissements pour un montant de 213 700 € HT, le délégant a accordé une prolongation de la durée de la convention initiale d'un an par avenant n°3 ;

CONSIDERANT qu'afin de définir les modalités de refacturation de l'eau en dehors de l'utilisation des moyens mis initialement à disposition du délégataire dans le cadre de la DSP le délégant et le délégataire se sont rapprochés pour convenir des modalités de refacturation et établir un avenant n°4 ;

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE les modalités de refacturation de l'eau utilisée par SQY Equitation ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 ci-joint



Fait à Trappes, le 28 juin 2023
Le Président du Syndicat Mixte
José CACHIN





Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines
Syndicat mixte de l'île de loisirs – Rond-Point Eric
Tabarly
RD 912 – 78190 Trappes
Tél. : 01 30 16 44 40 – Fax : 01 30 62 91 72
contact@saint-quentin-en-yvelines.iledeloisirs.fr
www.saint-quentin-en-yvelines.iledeloisirs.fr



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 078-257800037-20230628-DELIB_2023_049-DE



AVENANT n°4

2023-

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE L'ETANG DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines

Situé Rond-Point Eric Tabarly, 78190 Trappes-en-Yvelines, enregistré sous le numéro SIREN 237 800 037, représenté par son Président, Monsieur José Cachin, agissant en vertu de la délibération n° 2023-D49 du Comité Syndical du 28 juin 2023,

Ci-après désigné : le « **Délégant** »

D'UNE PART,

ET :

SQY Equitation (DALIA SAS), SASU au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 831 212 477 – SIRET 831 212 477 000 10 et dont le siège social est situé au 23/27 rue du Professeur Victor Pauchet – 92420 Vaucresson, représentée par son Président, Monsieur Patrick DALIA, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée : le « **Délégataire** ».

D'AUTRE PART

Ensemble ci-après désignées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Délégataire et le Délégant ont conclu en date du 28 juillet 2017 une convention de délégation de service public (ci-après dénommé la « **Convention initiale** ») d'une durée de huit ans.

Par cette convention, le Délégant confie au Délégataire l'exploitation du Centre Equestre de la base de loisirs de Saint Quentin en Yvelines (ci-après dénommé le « **Centre Equestre**»), le Délégataire s'engageant notamment à assurer à ses frais et risques l'entretien et le renouvellement des équipements mis à sa disposition.

Les termes de la Convention initiale ont été modifiés par la conclusion de trois avenants.

Par avenant n°1 du 22 décembre 2017, le délégataire a été autorisé à substituer le cautionnement par une caution bancaire.

En application de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le Centre Equestre a été contraint à la fermeture pour la période du 15 mars 2020 au 11 mai 2020.

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Centre Equestre à l'instar de tous les établissements sportifs, a de nouveau été contraint de suspendre ses activités.

Le Délégué a fermé le Centre Equestre en qualité d'établissement recevant du public de plein air pendant les deux périodes mentionnées sur l'année 2020, soit au total 86 jours.

Dans ce cadre, le délégant a accordé au délégataire une réduction de 6 000 € sur le montant de la redevance due au titre de 2020, cette réduction étant actée dans l'avenant n° 2 signé le 11 mai 2021.

Sur les autres périodes, tant en 2020 qu'en 2021, le niveau d'activité a été impacté par l'ensemble des protocoles sanitaires, ainsi que par les périodes de couvre-feu.

Au-delà de ces engagements contractuels, le délégataire SQY Equitation a réalisé d'autres investissements pour un montant de 213 700 € HT, tels qu'un marcheur 6 places, des boxes supplémentaires, l'installation et l'aménagement de bungalows, des travaux dans le club house et le logement du centre équestre, etc...

Aussi, le Délégué a proposé au Délégué une prolongation de la durée de la Convention initiale, qui lui serait nécessaire pour amortir l'impact économique de la crise sanitaire.

Par avenant n°3, le Délégué a accordé au Délégué la prolongation de la durée de la Convention initiale d'un (1) an.

Dans le cadre d'évènements organisés par le délégataire ou des besoins d'entretien des carrières, le délégataire sollicite régulièrement l'île de loisirs pour utiliser les bornes à eau (hydrants) se trouvant sur le site.

Par conséquence, les Parties se sont alors rapprochées afin de définir les modalités de refacturation de l'eau en dehors de l'utilisation des moyens mis initialement dans le cadre de la DSP et établir un avenant n°4 (« ***l'Avenant*** »).

En tant que de besoin, le présent préambule et les annexes font partie intégrante de l'Avenant.

IL EST DONC ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1. Objet de l'Avenant

Par cet Avenant, les Parties ont convenu que les consommations d'eau liées à l'utilisation de bornes à eau situées en dehors du périmètre des espaces mis à disposition de SQY Equitation lui seront refacturées.

ARTICLE 2. Modification de l'article 1-10 Modalités de refacturation

Les termes de l'article 1-10 « *Abonnements, fournitures et fluides* » de la Convention initiale sont complétés afin de refacturer les consommations d'eau qui ont lieu en dehors du périmètre de la DSP.

A chaque besoin de raccordement à une borne d'eau, une demande écrite sera adressée formellement à l'île de loisirs de SQY. L'autorisation sera donnée également par écrit (via un mail). Un relevé sera établi contradictoirement entre les parties et permettra de déterminer le volume d'eau qui sera refacturé à SQY Equitation.

La refacturation interviendra sur la base du dernier tarif connu et sera adressé à SQY Equitation après chaque évènement ou besoin ponctuel.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur de l'Avenant

L'Avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est conclu pour toute la durée, restant à courir, de la Convention initiale telle que modifiée par l'avenant n°3.

ARTICLE 4. Dispositions générales

L'ensemble des clauses de la Convention initiale qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant restent valides et continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions que celles prévues par ladite Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour le Déléguant

M. José CACHIN-Président

A Trappes-en-Yvelines

Le :

Pour le Déléguataire

M. DALLIA – Président.

A

Le :